

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

### Directive n° 23/113

***relative à l'extension des relations contractuelles actuelles et futures requises aux fins de la prestation des services de réseau paneuropéens (PENS) à des entités publiques et privées d'États non membres et d'organisations internationales***

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 b), 7.3 et 13,

vu l'article 2.1 de la Convention révisée, mise en œuvre anticipativement en vertu de la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997,

vu la directive n° 15/88 de la Commission permanente du 21 mai 2015, en vertu de laquelle le directeur général est habilité à conclure les relations contractuelles requises aux fins de la prestation des nouveaux services de réseau paneuropéens (NewPENS) pour le compte des prestataires de services de navigation aérienne et d'autres parties intéressées par l'utilisation des NewPENS des États membres d'EUROCONTROL, d'autres États de la région EUR / NAT de l'OACI ainsi que d'États limitrophes,

vu l'article 21 du Règlement des marchés d'EUROCONTROL relatif à l'acquisition groupée,

considérant qu'en vertu de la directive n° 15/88 de la Commission permanente du 21 mai 2015, le directeur général a conclu, le 31 décembre 2015, un accord d'acquisition groupée (CPA) aux fins de la passation de modalités contractuelles groupées portant sur la prestation des nouveaux services de réseau paneuropéens (NewPENS) ;

considérant que les nouveaux services de réseau paneuropéens (NewPENS) sont également dénommés les services de réseau paneuropéens (PENS) ;

considérant que les PENS constituent un élément essentiel pour le réseau EATM et qu'ils contribuent à la réalisation d'économies d'échelle et à l'amélioration de l'interopérabilité mondiale ;

considérant que la structure de gouvernance des PENS, composée de représentants des utilisateurs des PENS, a demandé l'extension du périmètre géographique actuel des PENS et qu'il est entendu que les relations contractuelles correspondantes ne seraient établies que moyennant l'accord de ladite structure et si elles sont compatibles avec les objectifs d'EUROCONTROL ;

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article unique

Le directeur général est habilité à étendre, au nom de l'Organisation, les relations contractuelles actuelles et futures requises aux fins de la passation de modalités contractuelles groupées portant sur la prestation des services de réseau paneuropéens (PENS) à des entités publiques ou privées d'États non membres et d'organisations internationales.

Fait à Bruxelles, le 02/05/2023



Levan Karanadze  
Président de la Commission permanente